



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**TROISIEME CONCOURS DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES
JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2025**

MARDI 1^{er} OCTOBRE 2024

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement.

TRÈS IMPORTANT

Aucun document n'est autorisé.

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.)

SUJET :

Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif à la justice restaurative en utilisant et visant l'intégralité des documents.

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document 1 : Extrait du rapport n° 20.09 portant sur les « Pratiques et effets de la justice restaurative en France », Institut des Etudes et de la Recherche sur le Droit et la Justice, Mai 2024 (pages 1 à 5) ;

Document 2 : Article « La justice restaurative faire dialoguer criminels et victimes pour sortir de l'enfermement », site internet France24.fr, 29 mars 2023 (pages 6 à 8) ;

Document 3 : « Fiche d'orientation - Auteur » pour une participation à une mesure de justice restaurative, extraite du site intranet de la Direction des affaires criminelles et des grâces (page 9) ;

Document 4 : Article « Justice restaurative en France : un bilan inédit après dix ans de pratique », site internet du CNRS, 5 juin 2024 (page 10) ;

Document 5 : Extraits de la circulaire SG-17-007/13.03.2017 du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 (pages 11 à 15) ;

Document 6 : Article « La justice restaurative brésilienne déclinée en Guyane », site intranet de la cour d'appel de Cayenne, 23 novembre 2018 (page 16) ;

Document 7 : Dépliant sur « La justice restaurative », site intranet du ministère de la Justice (pages 17 à 18) ;

Document 8 : Article « Justice restaurative : une journée pour partager les expériences », site intranet du Secrétariat Général du ministère de la Justice, 3 janvier 2023 (pages 19 à 20) ;

Document 9 : Modèle de formulaire de recueil du consentement du participant à une mesure de justice restaurative, site intranet de la Direction des affaires criminelles et des grâces (page 21) ;

Document 10 : Article « En justice restaurative, le maitre-mot c'est l'apaisement » de Salah Hamdaoui, 5 juin 2024, site internet de France Bleu Hérault (page 22) ;

Document 11 : Article « Les mesures de Justice restaurative », site internet justicerestaurative.org (page 23 à 24) ;

Document 12 : Article « Les résultats en France » de la justice restaurative, site internet justicerestaurative.org (page 25).



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**TROISIEME CONCOURS DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES
JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2025**

MARDI 1^{er} OCTOBRE 2024

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement.

TRÈS IMPORTANT

Aucun document n'est autorisé.

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.)

SUJET :

Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif à la justice restaurative en utilisant et visant l'intégralité des documents.

Mai 2024
RAPPORT N°20.09



Pratiques et effets de la justice restaurative en France

[...]

Les effets de la justice restaurative

La justice restaurative suscite un intérêt croissant depuis son introduction dans le Code de procédure pénale. Cet intérêt est lié non seulement à sa nouveauté, mais aussi au fait qu'elle fait écho à un contexte dans lequel l'institution judiciaire est soumise à la critique depuis plusieurs décennies, et en perpétuelle recherche de réponses à ces dernières. La « crise du judiciaire » trouverait des pistes de solutions à certains des maux qui la rongent à travers les promesses d'alternatives à la justice pénale. Parmi ces maux, on relève la lutte contre la récidive, la réhabilitation des auteurs, la reconnaissance des victimes, la proximité avec les justiciables, et la réparation des liens sociaux.

Aujourd'hui, cette situation tendue dans laquelle se trouve la justice d'État se manifeste à la fois à travers les mobilisations des professionnelles de justice et les frustrations des justiciables. À cette lassitude de plus en plus souvent exprimée publiquement des acteurs du droit en France, répondent les frustrations des justiciables (ou citoyens), qui sont de mieux en mieux comprises. Au-delà de l'évocation médiatique de l'horreur face aux crimes « hors normes » et de la critique du laxisme supposé de la justice pénale, on sait aujourd'hui mieux appréhender les rapports des citoyennes à la justice. L'étude récente juste citée donne une juste mesure des attentes très fortes des justiciables, et de leurs attitudes concrètes à l'égard de l'institution. Entendue comme institution s'adressant à l'ensemble des citoyens, la justice suscite de fortes attentes d'égalité et d'impartialité, mais aussi d'écoute, d'empathie, de prise en considération des personnes, dans leur singularité (« être considéré ») – ce qui fonde son autorité éducative. Cette attente de « care » est particulièrement exprimée par les enquêtées. Elles pointent du doigt « ces normes qu'on nous impose » (une interviewée, Nicole) : « La loi tend à oublier le côté humain en fait » (Alix). Le système judiciaire est jugé froid, « peu empathique, voire maltraitant » ; il manque

de « proximité ». On attend de lui qu'il écoute et laisse davantage de place à l'expression des émotions. La réparation, symbolique comme matérielle, à l'endroit des victimes est centrale. Or, la justice restaurative, c'est, pour ses promoteurs, « la libération des émotions ».

Il y a donc une place pour la justice restaurative y compris dans les attentes de ceux qui ignorent son existence. La question de savoir où se situe cette place – à l'intérieur ou résolument en dehors du système pénal, en le « contaminant » de l'intérieur ou en évitant d'y recourir tout comme de recourir à la punition – fait partie des premières lignes de fracture de la « restorative justice », opposant les « puristes » aux « maximalistes ». Force est de constater que dans la plupart des pays où elle se déploie aujourd'hui, la perspective maximaliste est de mise, et qu'elle n'a pas permis d'opérer de rupture particulière avec le système pénal existant, ni d'en modérer réellement les logiques préexistantes – tout au plus représente-t-elle alors un « supplément d'âme » à la justice pénale. En témoigne la concomitance de son développement avec « la période la plus répressive de [l'histoire récente de la France] en temps de paix », marquée entre autres par l'empilement des mesures sécuritaires et répressives et un taux d'incarcération toujours plus important. La justice restaurative est dans le même temps la cible de réticences fortes – qu'ont rendues très visible la critique de l'injustice restaurative par la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) – dans des situations telles que les violences sexuelles et intrafamiliales, particulièrement en ce qui concerne les médiations directes. Le rapport aborde en plusieurs endroits ces réticences.

[...]

Ce rapport conclut que la justice restaurative a des effets globalement positifs sur les participantes, mais que ces dispositifs restent limités, non seulement par l'absence de moyens structurels et d'une politique publique forte analysée au chapitre 2, mais également par les limites inhérentes à tout dispositif individualisé. Nous insistons dans ce rapport sur la nature principalement individuelle des effets produits ; l'environnement social est peu touché par la justice restaurative. La « communauté » concernée par les mesures est celle surtout qui est créée par les dynamiques de groupes provoquées par les mesures, entre participantes et animateur·ices. Sous ce dernier prisme, la justice restaurative semble prolonger une des limites du droit pénal à réellement transformer à la fois les individus et la société.

Des effets globalement positifs sur les participant·es

La justice restaurative est une main tendue dans le paysage de plus en plus aride du service public. Cette main est d'une part celle de travailleurs·ses (bénévoles et « salarié·es-bénévoles » dont le temps de travail est étiré et gratuitisé) des associations parajudiciaires agréées et des associations spécialistes de la justice restaurative reconnues et financées par le ministère de la Justice. D'autre part, elle est celle des services judiciaires de la pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, dont le temps de travail est là encore étendu au-delà des heures de travail dues. Pleinement engagées dans son développement, dans l'animation de mesures, et dans un accompagnement souvent plus large de leurs participant·es, ces travailleurs·ses y trouvent pour beaucoup un élan, une motivation, un sens renouvelé à un métier décrit comme dénaturé par la rationalisation et la modernisation de l'activité judiciaire. Ils et elles se saisissent avec enthousiasme d'un outil qui détonne, parce que se déploie sur un temps long, met au centre l'écoute et un accueil quasi inconditionnel des personnes, et s'incarne dans de « belles rencontres » humaines. La justice restaurative pense au moins temporairement leurs petites et

grandes souffrances professionnelles, et offre une échappatoire bienvenue aux contradictions entre idéaux humanistes et pratiques quotidiennes qui sont vécues dans l'exercice de leur métier.

Cette main est tendue à, et saisie par, des participant·es isolé·es socialement, aux profils socioéconomiques disparates, qui ont raconté en entretiens leur désarroi face aux insuffisances des prises en charge déjà expérimentées, et leur sentiment d'avoir été, et de continuer à être pour certain·es, maltraité·es par l'institution judiciaire. Dans notre échantillon, un petit groupe de participant·es ont pu avoir accès à des pratiques de médiation restaurative décorréées du dépôt de plainte : il s'agit alors d'une solution intermédiaire pour des personnes qui ne veulent pas porter plainte, le recours à la justice pénale étant perçu comme un risque d'endommager les liens familiaux et amicaux restant, et ce pour une condamnation incertaine, chèrement acquise, et sans aucune garantie que leur drame ne se reproduira plus. Malgré ces rapports globalement (dis)tendus à l'institution judiciaire, cette dernière n'est pas complètement désavouée pour autant. Si certain·es enquêté·es marquent avec elle une distance qui paraît irrémédiable, d'autres disent mieux comprendre son fonctionnement après les premiers entretiens préparatoires prévus par les dispositifs, voire continuent de s'appuyer fermement sur sa fonction protectrice, à l'image de ces participant·es à une rencontre condamnés ou détenus et victimes (RCV-RDV) pour violences conjugales qui s'enjoignent les uns les autres de garder précieusement les preuves de menaces de leur ex-conjoint·es et d'aller porter plainte pour s'en protéger. Ainsi la justice restaurative réhabilite-t-elle parfois, partiellement, l'institution judiciaire.

Plus certainement, elle rapproche ces justiciables de l'État et du service public, en leur faisant gratuitement, à travers les travailleur·ses (para)judiciaires que l'État emploie ou finance, un certain nombre de propositions rares. La première est de leur dédier du temps, beaucoup de temps. Entre les entretiens préparatoires, les rendez-vous avec la psychologue disponible gratuitement en parallèle de la mesure, les rencontres, les à-côtés réalisés par certain·es animateur·ices, ce sont des dizaines et des dizaines d'heures dédiées à chacun·e, pour chacun·e, sans aucune contrepartie, sans aucune remise en question de leurs récits et de leurs ressentis.

La deuxième n'est pas sans liens : leur offrir une écoute et une considération qui se font rares aujourd'hui, y compris dans le service public. La reconnaissance des personnes victimes y est pleine et entière. On ne leur demande pas de se justifier, de prouver : on les écoute, on les croit, on les accueille quasi-inconditionnellement. Cette reconnaissance est sociale mais également institutionnelle ; peu de personnes oublient que derrière ces animateur·ices, il y a l'État. De l'autre côté, chez les participants auteurs, ce qui revient le plus souvent est le fait de renouer avec une forme d'estime de soi. La mesure permet une revalorisation de l'image de soi, parce qu'on a été jugé·e apte à y participer, parce qu'on a été considéré·e comme un·e interlocuteur·ice légitime de bout en bout, parce qu'on a été écouté·e comme tel·le, parfois parce que des relations amicales se sont nouées avec les « gens bien », ou « normaux », et souvent issus d'autres groupes sociaux, que sont les animateur·ices et les victimes participantes. Ce rehaussement de soi est susceptible peut-être de favoriser une trajectoire de désistance, mais à la condition d'un élargissement durable du cercle social des auteurs, qui contrarie les codes (sociaux et de genre) qui favorisent l'acte illégal. Seule une étude longitudinale permettrait de le vérifier.

Ce dernier aspect renvoie à la troisième offre réalisée par la justice restaurative si l'on en croit les effets identifiés par les participant·es (auteurs, victimes, animateur·ices et accompagnant·es) : celle de faire de « belles rencontres ». En tant que participant·e, la première de ces rencontres

se déroule toujours avec les animateur·ices, d'abord, puis avec d'autres personnes ayant une expérience similaire à la sienne (que ces personnes portent la même étiquette que soi – victime ou auteur – ou non). Les entretiens et les rencontres, et particulièrement les RCV-RDV en réalité (mais probablement les cercles de soutien et de responsabilité – CSR, également, qui n'ont pas été au cœur de cette enquête), sont des moments d'intense resocialisation pour certain·es, une manière de sortir d'un isolement caractéristique à la fois des personnes autrices et des personnes victimes.

Si des traits communs sont identifiables, chaque dispositif est différent. Il est imprégné de ce qu'apportent avec eux des participant·es dont les attitudes et attentes, si elles ne sortent que rarement du cadre imposé, restent plurielles. Les dispositifs sont également fortement empreints de la « patte » de leurs animateur·ices, dont les fortes relations individuelles nouées avec victimes et auteurs participent de l'adhésion de ces derniers·ères aux dispositifs et des bienfaits qu'ils et elles disent en retirer. La préparation inhérente à tout processus restauratif est aux dires de beaucoup le moment le plus important de celui-ci, et souvent le seul pour ce qui concerne les médiations restauratives, dont le débouché final – la rencontre – n'aura pas forcément lieu. Elle est le premier espace de cet accueil inconditionnel, de cette décharge, cette reconnaissance, de cette revalorisation de soi, décrits au chapitre 4. Lorsqu'il y a rencontre, elle est le lieu où tous les scénarios ont été préparés, anticipés, où les échanges, finalement, ont été formatés de telle sorte que tout se passe comme prévu. Au sein de ces dispositifs, la sécurité prime sur la spontanéité des échanges, dont le contenu est alors moins le mot dit, que l'émotion ressentie à l'heure de le prononcer ou de l'entendre.

Des effets limités parce qu'individualisés

Ces effets – de reconnaissance, de resocialisation et de reconnexion à l'État – pourraient être durables. La justice restaurative affiche, rappelons-le, dans toutes ses versions, l'ambition de réparer le lien social. Cette pérennisation, nous l'avons constatée pour celles et ceux des ancien·es participant·es qui sont devenu·es les témoins exemplaires du bon fonctionnement des dispositifs. Ils et elles entretiennent entre eux et elles, et plus encore avec les animateur·ices, des liens forts et réguliers, qui les amènent à évoluer – au gré des événements de sensibilisation et autres ciné-débats – dans un groupe social élargi et diversifié. Cette participation, au contact de l'institution judiciaire, leur procure une source de valorisation.

Pour les autres, le souvenir est bon, mais les effets durables sont moins certains. Si les dispositifs de justice restaurative ont cette singularité de donner une représentation à la société civile, les « membres de la communauté » sont généralement des promoteur·ices déjà investi·es de la justice restaurative. L'environnement social direct des participant·es – familles, ami·es, collègues et voisin·es – est lui moins impliqué dans les processus. Les animateur·ices s'assurent certes au cours des entretiens préparatoires de l'existence de « relais » parmi les proches, et s'inquiètent plus généralement de la réception par la famille de la participation aux mesures. Mais il ne s'agit pas d'une implication active. Cette participation reste individuelle.

L'approche utilisée procède – comme d'autres mesures alternatives d'ailleurs, et par exemple les « stages de responsabilisation » – par individualisation. Dans le droit pénal comme dans la justice restaurative, la dimension structurelle et collective des violences n'est ainsi jamais discutée et travaillée en tant que telle. Alors qu'elle est aujourd'hui fortement investie en matière de violences sexuelles et de violences conjugales – ce que la sociologie montre comme étant des violences fondées sur le genre, c'est-à-dire sur un système binaire de rapports sociaux

inégaux entre hommes et femmes et entre les valeurs associées au masculin et au féminin –, la dimension systémique du problème reste éludée.

Les aspects structurels des violences au cœur des dispositifs sont de facto éludés : la justice restaurative s'intéresse aux expériences individuelles des personnes par rapport aux faits, et plus spécifiquement encore aux répercussions (et non aux causes) de ces faits sur les personnes. En somme, elle revendique d'une part de traiter des cas individualisés, et de l'autre de ne traiter que les conséquences des violences, et non leurs causes.

Pour œuvrer à la « paix sociale » (circulaire de mars 2017), la justice restaurative s'appuie sur le présupposé suivant : en changeant/éduquant les individus un e par un e, on change la société dans son ensemble. En réalité, ce changement – étroitement lié souvent à une dynamique de groupe – a toutes les chances de ne pas résister au retour à la vie réelle, hors du dispositif, et ce lien mécanique tissé par une « main invisible » n'est absolument pas prouvé.

La société est plus que l'addition des individus qui la composent, elle est également régie par un ensemble de normes sociales contraignantes qui les dépassent, et qui s'actualisent (se perpétuent, se renforcent, se déplacent) dans tout un ensemble de situations sociales profondément asymétriques. Ce sont ces normes et ces situations qu'il faut changer peu à peu, les premières en changeant nos représentations, en répétant chaque jour les limites de ce qui est acceptable ou non, les secondes en œuvrant à une société plus égalitaire.

Cette œuvre utopique passe par une action concertée dans toutes nos sphères de vie (la famille, l'école, le travail, l'espace public et culturel...) et à toutes les échelles de pouvoir.

Il y a donc ce que la justice restaurative peut faire, et ne peut pas faire. Elle peut aider les personnes à surmonter les répercussions de ce qu'elles ont subi, ou à prendre conscience du mal qui leur a été fait. Par contre, elle ne change pas profondément leurs conditions d'existence ni les normes qui régissent la société dans laquelle elles continuent de vivre une fois sorties de dispositifs qui restent éphémères, ou en tout cas très limités dans le temps. Le nombre de personnes impliquées, leur diversité sociale, la force de leurs appuis institutionnels, ne sont pour le moment pas suffisants encore pour favoriser un alignement des représentations favorables à une justice plus « dialoguée », et susceptible d'amener les un·es et les autres à mieux comprendre leurs situations réciproques. En cela, elle a peu de chance de transformer la société dans son ensemble, ou même de transformer durablement les individus qui y participent. Mais elle complète utilement, en particulier pour les justiciables les plus affectés par leur expérience judiciaire et les plus éloignés des guichets de l'État, les procédures pénales existantes.

La justice restaurative : faire dialoguer criminels et victimes pour sortir de l'enfermement

Le film "Je verrai toujours vos visages" sorti ce mercredi explore les rouages de la justice restaurative, une pratique encore peu connue en France qui consiste à faire dialoguer des victimes et des auteurs de crimes pour panser les plaies et favoriser la réinsertion. Explications.



Photo du film "Je verrai toujours vos visages", sorti mercredi 29 mars 2023. © Christophe Brachet

À l'écran, Nawelle, Grégoire et Sabine n'ont en apparence rien en commun. Si ce n'est qu'ils ont tous les trois subi une agression dont ils ne parviennent pas à se remettre. Ils décident de participer à des réunions de groupes avec des détenus, auteurs de faits similaires, pour tenter de comprendre et de sortir du traumatisme.

À travers son nouveau film "Je verrai toujours vos visages", sorti mercredi 29 mars au cinéma, la réalisatrice Jeanne Henry met en lumière le fonctionnement de la justice restaurative qui propose un espace d'échanges entre victimes d'infractions et auteurs. Intégré au droit français depuis 10 ans, ce dispositif judiciaire considéré comme un outil d'aide aux victimes et de lutte contre la récidive demeure pourtant encore peu connu sur le territoire en France et peine à se développer, faute d'information et de moyens.

Sortir du "tout-répressif"

Déjà pratiquée depuis de nombreuses années en Belgique et au Canada, la justice restaurative n'a été intégrée au code pénal français qu'en 2014, sous l'impulsion de la ministre de la Justice Christiane Taubira. Le gouvernement socialiste souhaitait alors marquer sa différence avec la politique du "tout-répressif" de Nicolas Sarkozy, en développant des alternatives à l'incarcération et en mettant l'accent sur la lutte contre la récidive.

L'Institut français pour la justice restaurative (IFJR), fondé en 2013 par le Professeur Robert Cario, pionnier du domaine, est alors chargé de former les professionnels de la justice à cette nouvelle pratique.

"Avant la loi de 2014, plusieurs travaux avaient déjà été menés en France sur la justice restaurative ainsi qu'une expérimentation à la prison de Poissy" souligne Héloïse Squelbut, coordinatrice de l'antenne Nord-Est à l'IFJR. "Il y avait également une directive européenne de 2012 qui recommandait aux États d'intégrer la justice restaurative dans la loi pénale. Mais Christiane Taubira est allée au-delà de cette requête, en ouvrant cette pratique non pas uniquement aux victimes mais également à leurs proches et aux auteurs d'infractions eux-mêmes".

Rompre l'isolement et développer l'empathie

Les mesures de justice restaurative peuvent prendre plusieurs formes. Il peut s'agir de réunions entre victimes et auteurs de faits similaires, menées au sein de la prison, ou bien à l'extérieur si les auteurs ne sont pas présentement incarcérés. Il est également possible de mener une médiation entre une victime et son agresseur. Ce cas de figure est illustré dans le film "Je verrai toujours vos visages" par le personnage de Chloé, accompagnée en vue d'une confrontation avec son frère, qui l'a violée à de nombreuses reprises lorsqu'elle était enfant.

"La justice restaurative est extrêmement importante car elle peut permettre aux victimes d'obtenir des réponses qui n'ont pu être apportées lors du procès", souligne Christiane Legrand, vice-présidente de l'IFJR. "Les réunions de groupe sont également l'occasion pour les victimes de rompre l'isolement en partageant leurs expériences communes, car leur traumatisme est souvent mal compris par leur entourage. Du côté des auteurs, l'interaction provoque une prise de conscience sur les conséquences de leurs actes. Certains en viennent à manifester une empathie très forte pour les victimes, et une franche animosité envers leurs agresseurs".

Pratique méconnue

La loi de 2014 stipule que toute personne concernée par une infraction peut demander une mesure de justice restaurative. Pourtant, peu y ont recours. En 2022, seulement 83 programmes de justice restaurative ont été menés dans l'Hexagone. Une goutte d'eau rapportée aux 550 000 condamnations prononcées la même année.

Pour les professionnels du secteur, cette situation est avant tout due à un manque de moyens. L'IFJR, chargé d'encadrer le développement de cette pratique en France en formant les professionnels et volontaires, ne compte que douze employés pour toute la France.

Trois entités sont chargées d'organiser et mener les rencontres : le SPIP (service pénitentiaire d'insertion et de probation), la PJJ (protection judiciaire de la jeunesse), et les associations d'aide aux victimes (AAV). "Très peu de postes dédiés à la justice restaurative ont été créés au sein de ces pôles qui ont déjà beaucoup d'autres prérogatives. De ce fait, ils n'orientent pas toujours vers ce type de mesures", déplore Christiane Legrand. "Les professionnels qui

s'impliquent dans cette pratique le font par conviction, parfois en plus de leur travail car ils ont très peu de temps alloué à cette pratique".

Investissement long et difficile

À cela s'ajoutent les nombreuses contraintes inhérentes à la pratique même de la justice restaurative. Car si celle-ci est régie par quelques règles simples, telles que la confidentialité des échanges et la reconnaissance de l'infraction par son auteur, son processus s'apparente bien souvent à un long chemin semé d'embûches. D'autant plus que la participation à ces rencontres, basée sur le volontariat, n'offre aucune contrepartie en termes de remises de peine pour les détenus ni d'indemnisation pour les victimes.

"Pour toutes les personnes impliquées, cette pratique représente un investissement conséquent. Construire un groupe prend en général de six à neuf mois, avant même le début des rencontres", explique la vice-présidente de l'IFJR. "Certains s'engagent puis arrêtent, réalisent que cette démarche n'est pas pour eux, ont peur de s'exposer à un choc émotionnel trop violent... Il nous arrive aussi d'interrompre le processus, notamment pour les médiations, si nous nous rendons compte durant la préparation que les demandes exprimées par les deux parties ne sont pas conciliables".

Dans ce contexte, il est bien difficile pour les pouvoirs publics d'évaluer les effets de la justice restaurative, souvent présentée de manière réductrice comme un outil de lutte contre la récidive. Depuis plusieurs années, l'IFJR mène des études auprès des professionnels et des participants, défendant une approche qualitative. "Ce qui nous intéresse c'est le cheminement. Nous mesurons l'efficacité de notre pratique par rapport aux attentes des personnes, en évaluant si celles-ci sont remplies", souligne Héloïse Squelbut. "Bien sûr, il serait plus vendeur de fixer des objectifs clairs et de quantifier les résultats pour obtenir plus de moyens mais cela ne correspond pas à notre démarche" conclut-elle, bien consciente que celle-ci va "à contre-courant de la logique pénale en France".

La jeune femme considère le film de Jeanne Henry comme un "merveilleux coup de projecteur". D'ailleurs, ses effets sont déjà notables : une hausse des demandes a été enregistrée au cours des dernières semaines. Prochain objectif, susciter le même engouement au sein de la classe politique.

Fiche d'orientation¹-
AUTEUR

- Que vous soyez poursuivi(e), mis(e) en examen, prévenu(e) ou condamné(e) suite à la commission d'une infraction, vous pouvez demander à participer à une mesure de justice restaurative.
- Il s'agit d'une **pratique complémentaire et autonome** du système de justice pénale, fondée sur l'**écoute** et l'instauration d'un **dialogue** entre auteur et victime, dans un **cadre sécurisé** et sous la **supervision d'un tiers indépendant neutre et formé**, pouvant prendre l'une des formes suivantes :
 - Echanges directs avec la victime (en présentiel, par visio-conférence ou par échanges de courriers), éventuellement en présence d'un ou plusieurs proches ou personnes de confiance ;
 - Cercle de parole réunissant un groupe de personnes condamnées et un groupe de personnes victimes, concernés par le même type d'infraction, sans pour autant être liées par une affaire pénale ;
 - Cercle de parole réservé aux personnes sortants de détention et visant à prévenir le risque de récidive ou à les accompagner dans la reconquête de leur autonomie personnelle et sociale.
- **Si vous êtes intéressé(e)** par l'une de ces mesures, vous pouvez demander à être contacté(e) par un animateur, afin de convenir d'un rendez-vous et de bénéficier de toutes les informations utiles, en renseignant ce formulaire :

Nom :
Prénom :
Date et lieu de naissance :
Adresse :
Téléphone :/...../...../...../..... Mail :
Si vous êtes mineur(e), nom et prénom du/des représentants légaux :
.....
Signature

⚠ Ce formulaire ne vous engage pas dans un processus de justice restaurative.

Formulaire à renvoyer à : XXX

- Soit par voie postale : XXX
- Soit par mail : XXX

¹ Inspiré du [guide méthodologique DPII](#) (page n°23)



Justice restaurative en France : un bilan inédit après dix ans de pratique

05 juin 2024

SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

Un rapport piloté par deux chercheuses en sociologie du droit et de la justice dont une du CNRS dresse un bilan globalement positif mais nuancé des pratiques et effets de la justice restaurative en France. Menée sur trois ans, l'étude visait à documenter le fonctionnement de ce dispositif sur le territoire national, à cerner les effets des différentes formes de dispositifs sur les participants (auteurs et victimes d'infractions, personnels pénitentiaires) mais aussi à faire avancer la réflexion sur les méthodes d'évaluation.

Mise en vigueur en France en 2014 et mise en lumière au cinéma dans le film « Je verrai toujours vos visages » (2023), la justice restaurative est un dispositif gratuit visant à permettre aux auteurs et aux victimes d'infractions de dialoguer sur la base du volontariat dans un cadre confidentiel et sécurisé, en complément et à tous les stades de toutes procédures pénales. Il peut s'agir de rencontres entre auteurs et victimes d'infractions de même typologie (vols, agressions physiques ou sexuelles, etc.) ou d'une rencontre entre un auteur d'infraction et sa victime, avec un accompagnement individuel préalable s'étalant sur une période de plusieurs mois. Plus concrètement, ce dispositif vise à extraire les victimes et les auteurs de l'isolement engendré par la procédure, et à les aider à regagner une estime de soi par le renouement social.

Si les précédents travaux de recherche et rapports évaluatifs tendent à dresser un bilan très optimiste de ce dispositif depuis sa démocratisation à l'échelle mondiale dans les années 1990, cette enquête de terrain révèle une mise en application fragile en France avec néanmoins une pratique active sur certains territoires bien délimités localement. Elle met également en évidence les limites des évaluations a posteriori de ces dispositifs, en particulier sur l'évolution sur le long terme des effets ressentis par les participants, qui sembleraient globalement positifs mais relativement éphémères une fois ces derniers retournés à la vie *normale*. Cependant, l'étude révèle un impact significativement positif sur les professionnels du milieu pénitentiaire qui trouvent grâce à ce dispositif un sens renouvelé à leur métier, parfois décrit comme dénaturé par la rationalisation et la modernisation de l'activité judiciaire.

Pour l'équipe de recherche, il s'agit d'un dispositif prometteur mais à l'efficacité à l'heure actuelle limitée, à la fois par la faiblesse des moyens matériels et humains qui lui sont alloués et par les limites inhérentes à tout processus individualisé, limité dans le temps et n'incluant pas l'environnement social de la personne. Elle constate également une politique publique reposant presque essentiellement sur l'initiative de personnels du milieu pénitentiaire et de bénévoles du milieu associatif.

Leur rapport vient d'être publié par l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice sur gip-ierdj.fr.



LE GARDE DES SCAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le **15 MARS 2017**
Date d'application : immédiate

Circulaire : SG-17-007/13.03.2017

Objet : Mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014

Publications : Bulletin officiel ; Intranet SG; Intranet DACG ; Intranet DPJJ ; Intranet DAP

Mots-clés : justice restaurative, autonomic, champ d'application, modalités du contrôle, formation, association, habilitation, victime, auteur, prévention de la délinquance, prévention de la récidive

[...]

1 Le cadre juridique de la justice restaurative

[...]

1.2 La consécration de la justice restaurative en droit français

Inspirée par ce contexte international, la loi n°2014-896 du 15 août 2014 consacre, dans son article 18, la mesure de justice restaurative. Elle crée l'article 10-1 du code de procédure pénale qui dispose :

« A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.

Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République ».

Ces dispositions sont complétées, dans le même code, par les articles 10-2 qui prévoit une information de la victime par les officiers de police judiciaire, et 707 qui établit, au stade de l'exécution de la peine, le droit pour la victime de bénéficier du recours à la justice restaurative. Des exemples de mesures de justice restaurative vous sont présentés en annexe, sur la base d'expériences déjà développées.

2 Le champ d'application de la justice restaurative

2.1 Les infractions visées

Le législateur n'a pas souhaité limiter les infractions (crimes, délits, contraventions) susceptibles d'être concernées par une mesure de justice restaurative. Par ailleurs, dès lors que cette mesure peut être mise en place à tous les stades de la procédure, la formulation de l'article 10-1 permet d'envisager sa mise en œuvre indépendamment des poursuites engagées, c'est-à-dire y compris pour une infraction qui ne sera pas poursuivie. Cela pourra par exemple être le cas d'une infraction prescrite, insuffisamment caractérisée, etc.

2.2 Le public concerné

a - Les auteurs

Dans le champ d'application de la justice restaurative, le terme d'auteur doit s'entendre dans une acception plus large, afin d'inclure toutes les personnes ayant reconnu avoir commis une infraction et souhaitant participer à un processus restauratif.

Il appartient aux magistrats et aux services chargés du suivi de cette personne d'exercer une vigilance particulière sur le choix de la mesure, notamment lorsque des rencontres directes entre plaignant et mis en cause sont envisagées. Ils doivent, en outre, évaluer la pertinence de ce mode d'accompagnement, en particulier lorsque les infractions sont commises dans la sphère familiale, en raison de l'emprise possible, notamment d'un ascendant sur une victime mineure ou du conjoint dans le cadre des violences conjugales.

Lorsque la mesure est initiée à la demande de l'auteur, les motivations de celui-ci doivent être précisément examinées et évaluées par le tiers indépendant en charge de la mesure, afin de sécuriser sa mise en œuvre.

b - Les victimes

La définition de la victime peut varier en fonction de son statut procédural (plaignant, partie civile, victime) ou de ses liens avec les faits à l'origine du dommage (victime directe ou par ricochet). Elle concerne également la victime d'une infraction prescrite, comme le plaignant dans le cadre d'un classement pour infraction insuffisamment caractérisée ou d'un non-lieu. Elle couvre également ses proches, notamment en cas de décès.

La victime, sous ces différentes acceptions, est susceptible d'être prise en charge dans le cadre d'une mesure de justice restaurative et de bénéficier d'un suivi par l'association d'aide aux victimes (soutien psychologique, aide socio-juridique).

L'article 10-2 1° du code de procédure pénale dispose : « Les officiers et les agents de police judiciaire inform ent par tout moyen les victimes de leur droit : 1° D'obtenir la réparation de leur préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, une mesure de justice restaurative ». Cette information doit faciliter la prise de contact avec la victime par l'intermédiaire d'une association d'aide aux victimes.

De la même manière, au stade de l'exécution de la peine, l'article 707 du même code prévoit que « la victime a le droit [...] 2° D'obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative ».

Lorsqu'ils envisagent la mise en place d'une mesure de justice restaurative, les magistrats et les services chargés du suivi de l'auteur doivent exercer une vigilance renforcée, afin de ne pas compromettre la procédure en cours (manifestation de la vérité) et d'assurer la protection de la victime (risque de subornation de témoin ou d'intimidation de la victime, surtout dans le cadre intrafamilial). Des rencontres avec des victimes substitutives peuvent, le cas échéant, apparaître plus opportunes au stade pré-sentenciel.

c - Les particularités liées à l'état de minorité

Il convient d'adapter la mise en œuvre des mesures de justice restaurative à l'état de minorité des auteurs ou des victimes et d'associer les parents au processus. En effet, l'implication du mineur dans l'action ne comporte pas un enjeu judiciaire mais éducatif, sans contrepartie attendue. Dans ce cadre, le degré d'adhésion du mineur à la démarche et son cheminement seront fonction de son degré de maturité, et de sa situation individuelle.

Il est donc primordial d'évaluer la capacité de l'adolescent à mesurer les effets de son acte sur la victime et sa volonté de s'engager dans un processus de justice restaurative.

Par ailleurs, pour les victimes mineures, une attention particulière doit être portée aux implications et impacts d'une telle mesure, en y associant les représentants légaux.

3 Les principes de la justice restaurative

3.1 L'autonomie de la mesure

Si la mesure spécifique de l'article 10-1 précité suppose l'existence d'une procédure pénale, elle est à la fois complémentaire et autonome. Il ne s'agit pas d'un acte de procédure. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer les principes directeurs de procédure pénale, définis par l'article préliminaire du code de procédure pénale.

Ainsi, quel que soit le déroulement de la mesure, son succès ou son échec restent sans incidence sur la réponse pénale. La procédure se poursuit en parallèle, même si, en pratique, la mesure peut indirectement faciliter l'exécution de la réparation ou influencer positivement sur l'exécution de sa peine.

Ainsi, quelle que soit l'issue du processus :

la mesure de justice restaurative n'a pas d'incidence sur la décision d'engager des poursuites ou de classer, ni sur la détermination de la culpabilité, le choix de la peine ou de ses modalités d'exécution (dispense de peine ou réduction de peine par exemple) ;

si l'auteur de l'infraction décide de quitter le dispositif, cette décision ne peut lui être préjudiciable et est dénuée de toute répercussion sur sa situation pénale ;

la mesure de justice restaurative n'a pas d'effet sur l'octroi d'éventuels dommages-intérêts dus à la partie civile, y compris sous forme transactionnelle, ni sur l'indemnisation de la victime dans le cadre d'une alternative aux poursuites.

Cette autonomie implique une imperméabilité entre les deux dispositifs. La confidentialité de la mise en œuvre de la mesure est assurée par l'absence de pièce relative à la mesure de justice restaurative dans le dossier pénal, pour éviter tout risque d'influence sur la décision de poursuite, le prononcé de la peine, le montant des dommages-intérêts ou l'octroi d'aménagements de peine.

Seule la mention de la proposition d'une telle mesure peut être versée au dossier, sans autre élément. De même, l'applicatif Cassiopée, ou tout autre applicatif ou dispositif nominatif renseignant des éléments de procédure pénale, ne contient pas de données sur cette mesure.

3.2 La confidentialité

La loi garantit la confidentialité des échanges. Si l'autorité judiciaire est informée de la mise en place d'un dispositif de justice restaurative et peut avoir connaissance des personnes qui y participent, aucun écrit sur la teneur des échanges ne peut lui être transmis, sauf accord des deux parties ou si un intérêt supérieur le justifie.

Cet intérêt pourrait notamment résulter de la réitération d'infractions ou de la révélation de faits délictueux au cours de la mesure, par exemple.

Les propos tenus par les parties, et notamment la reconnaissance des faits par l'auteur, ne peuvent être utilisés comme aveu judiciaire ou extrajudiciaire. De même, les pièces éventuellement échangées lors de la mesure (document écrit adressé par l'une ou l'autre des parties, support audio ou vidéo de déclarations de l'une ou l'autre des parties, etc.) ne peuvent être versées dans une autre procédure pénale, civile, familiale, prud'homale, ou commerciale.

4 Les conditions préalables à la mise en œuvre de la mesure

Elles sont énoncées à l'article 10-1 du code de procédure pénale.

4.1 La reconnaissance des faits par les auteurs

L'auteur doit reconnaître les faits, c'est-à-dire à la fois son implication et sa responsabilité. Les parties en présence doivent pouvoir s'accorder sur les faits principaux de la cause. Le tiers indépendant en charge de la mesure s'en assure lors de la phase de préparation.

Une mesure de justice restaurative ne peut, en effet, être envisagée comme une sanction et doit permettre d'instaurer un dialogue avec la victime, par le biais d'un échange respectueux entre les participants, après une phase de préparation de chacune des parties.

4.2 L'information complète des victimes et des auteurs sur la mesure

Pour permettre, tant aux victimes qu'aux auteurs, de consentir librement à leur participation à la mesure, une information claire doit leur être délivrée, tant sur les modalités de mise en œuvre, les enjeux et les garanties de contrôle, que sur le caractère confidentiel et leur faculté d'interrompre le processus à tout moment.

S'agissant d'un public mineur, les représentants légaux devront être associés à la démarche.

Les participants doivent en outre être clairement informés du fait que la mise en œuvre de la mesure n'aura pas d'influence sur la procédure pénale.

4.3 Le consentement exprès des victimes et des auteurs

Dès lors qu'une victime ou un auteur souhaite participer à une mesure de justice restaurative, ou que celle-ci lui est proposée, le consentement de chaque partie doit être recueilli par écrit, par le tiers chargé de la mesure. Cet accord doit être recueilli à l'issue, soit de l'entretien d'information, soit après un délai de réflexion si les parties le demandent, et en tout état de cause préalablement à la mise en œuvre de la mesure.

Les parties ne peuvent en aucun cas être contraintes à participer à cette mesure et demeurent libres, à tout moment, de quitter le processus. La mesure se déroulant en toute autonomie, seule la volonté des parties, reposant sur un consentement libre et éclairé, en conditionne le déclenchement, le déroulement, et le terme.

Dans le cadre post-sentenciel, lorsque l'auteur s'engage dans une telle mesure, sa demande doit nécessairement être exprimée auprès du service en charge de son suivi (service pénitentiaire d'insertion et de probation, ou service de la protection judiciaire de la jeunesse) ou du juge de l'application des peines qui en évalue la pertinence.

4.4 L'intervention d'un tiers indépendant formé

Les intervenants exerçant ces mesures doivent assurer leur mission en toute indépendance. Cela exige qu'ils ne soient pas liés avec l'une des personnes concernées. Ils doivent être impartiaux, et présenter des qualités relationnelles et des compétences garantissant le bon déroulement de la mesure. Ces conditions impliquent qu'ils soient spécifiquement formés.

Si le tiers chargé de la mesure peut être un membre du personnel du secteur public ou associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse ou du service pénitentiaire d'insertion ou de probation, il convient qu'il ne soit pas, par ailleurs, chargé du suivi de l'auteur ou de la victime mineure.

De la même manière, la personne en charge d'une mesure alternative aux poursuites ne peut être chargée de la mise en œuvre de la mesure de justice restaurative.

Dans le cas des associations exerçant dans le secteur socio-judiciaire ou celui de l'aide aux victimes, le non cumul s'applique à la personne animant la mesure et non à la structure gestionnaire. Ainsi, la répartition des dossiers entre intervenants ou la désignation de personnels dédiés garantira le respect de ce principe.

[...]

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, du secrétariat général, de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Fait le 15 MARS 2017

Le garde des Sceaux



Jean-Jacques URVOAS



LA JUSTICE RESTAURATIVE BRÉSILIENNE DECLINÉE EN GUYANE

Du 18 au 25 novembre 2018, trois magistrats et intervenants sociaux brésiliens, Mmes Socorro Pelaes Braga, Lidiane Ferreira Almeida et Alzira Nogueira da Silva, sont en déplacement à Cayenne pour exposer aux magistrats et intervenants sociaux français leur expérience de justice restaurative.

Elles ont tout d'abord animé un colloque au centre socio-culturel de Roura, le 20 novembre 2018, organisé par le Groupe SOS Jeunesse Guyane, dont le délégué départemental est M. Erwan Gourmelen, sur le thème de la prévention de la délinquance.

Mmes Socorro Pelaes Braga, Lidiane Ferreira Almeida et Alzira Nogueira da Silva y ont présenté les projets de justice restaurative dans différents contextes au Brésil. Elles ont explicité davantage la situation de Macapa où elles travaillent et où elles avaient organisé en mars dernier des échanges, visites et cercles de justice restaurative, notamment au sein du centre pénitentiaire, dans le cadre d'un projet initié par les équipes du centre éducatif renforcé de Guyane et de TI KAZ.

La justice restaurative, dont l'origine est attribuée aux pratiques de résolution de conflits des peuples premiers d'Amérique du Nord, certains peuples d'Afrique et Maoris en Nouvelle Zélande, propose une approche différente, centrée sur les auteurs, victimes et la communauté (personnes affectées par le conflit/l'acte posé), dans une démarche de réparation et responsabilisation. La justice restaurative est un processus par lequel toutes les parties impliquées décident ensemble comment réagir à la situation et à ses conséquences sur les relations humaines.

Dans le travail social, les pratiques restauratives sont directement liées à la notion du développement du pouvoir d'agir des personnes (empowerment). En mettant les personnes au cœur de la démarche, elles viennent développer les capacités relationnelles des personnes en travaillant positivement la place de chacun au sein d'un groupe (sentiment d'appartenance à une communauté, un groupe...).

Nos homologues brésiliens ont animé avec énergie et brio une présentation très explicite dans les locaux du Groupe SOS Jeunesse Guyane le 21 novembre 2018 de 17h à 20h, en présence d'un public nombreux et attentif composé de magistrats, représentants du centre pénitentiaire de Rémire Montjoly, des services pénitentiaires d'insertion et de probation, de la protection judiciaire de la jeunesse, et de l'association d'aide aux victimes AAVIP 973, subventionnée par le ministère de la justice pour développer cette pratique en Guyane. Elles ont précisé de manière très concrète, films et photos à l'appui, les différents programmes conduits dans les écoles publiques, les associations familiales et même le milieu carcéral. La justice restaurative facilite la prise de conscience de l'illicéité par l'infracteur de son geste, le dommage qu'il génère pour sa victime, favorise sa responsabilisation, le dialogue avec la victime, la volonté de réparer le dommage, et sa réhabilitation.

Le travail mené depuis déjà cinq années à Macapa est un succès total, et dans le milieu carcéral, fait baisser la violence, le nombre des saisines judiciaires et le taux de récidive.

Les échanges avec les professionnels français impliqués dans cette réflexion ont été très denses et appellent à l'évidence de plus amples rencontres tant le sujet est riche et prometteur.

Cette coopération est d'autant plus précieuse que la Guyane et son voisin de l'Amapa, dont les berceaux de population sont proches, partagent d'importants sujets d'intérêt commun et travaillent sur le même public.

Pour plus d'informations

« Si j'y suis allé, c'est pour pouvoir dire ce que j'ai sur le cœur, des choses que j'ai pas pu dire... »

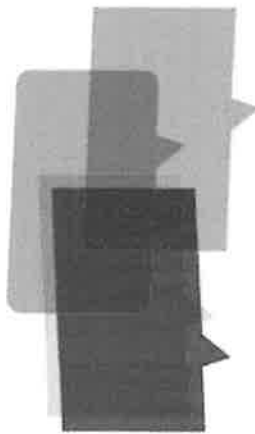
Un auteur

« On est plus dans un rôle de soutien, d'aide, quand le besoin s'en fait sentir. »

Une représentante de la communauté

« Je me sens libérée du poids de la honte. »

La mère d'un jeune auteur



Contact

Personnes à contacter
pour toutes demandes d'informations :

Auteur d'une infraction,
vous pouvez notamment vous adresser
au service en charge de votre suivi judiciaire
ou au tribunal compétent sur votre ressort.

Victime d'une infraction,
vous pouvez vous rapprocher
d'une association d'aide aux victimes,
vous adresser :
Au **bureau d'aide aux victimes (BAV)**
du tribunal judiciaire.

« Derrière le sac à main volé, il y avait une personne...
Je n'y avais pas pensé sur le coup. »

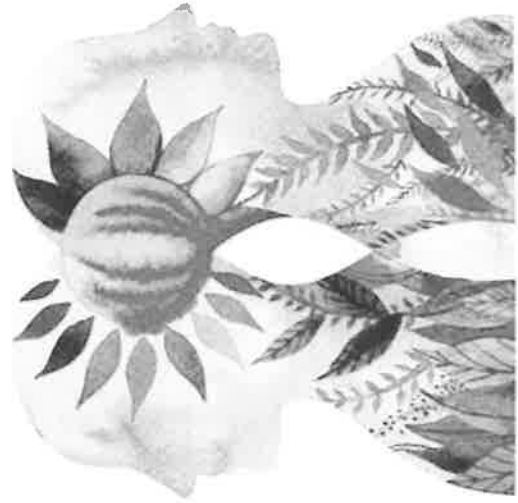
Un jeune auteur

« C'est la première fois que j'ai vu autant de gens
bienveillants à mon égard, réellement inquiets, soucieux
de comment ça va aller, comment ça va, comment ça ira
et si un moment donné ça va plus : y'a pas de soucis,
t'arrêtes tout.. »

Une victime

La Justice restaurative

- Vous ou l'un de vos proches, êtes ou avez été victime d'une infraction pénale ou de ses répercussions
- Vous avez commis une infraction pénale
- Vous pouvez demander à participer à une mesure de justice restaurative



Qu'est-ce que la justice restaurative ?

La justice restaurative est une pratique complémentaire du système de justice pénale, fondée sur le dialogue entre personnes victimes et auteurs d'infractions. Il peut s'agir d'un dialogue entre victime(s) et auteur(s) concernés par la même affaire, ou entre victime(s) et auteur(s) n'ayant aucun lien entre eux mais étant concernés par la même type d'infraction.

Elle offre la possibilité aux auteurs et aux victimes, accompagnés par un facilitateur (médiateur, animateur) neutre et formé, d'échanger, dans un cadre sécurisé. Ces échanges, qui portent par exemple sur les conséquences de l'infraction, permettent d'aborder les questions du «pourquoi» et du «comment», et de participer à la résolution des difficultés qui en découlent. L'objectif est de parvenir à l'apaisement et à la reconstruction de chacun, ainsi qu'à la restauration du lien social.

Quels sont les avantages ?

Si vous avez été victime : raconter ce qui vous est arrivé, exprimer vos interrogations, vos attentes et vos besoins, s'assurer que l'auteur d'infraction (celle qui vous concerne ou une autre) comprend les conséquences de son acte, déterminer comment réparer les torts causés.

Si vous avez commis une infraction pénale : raconter ce qui s'est passé, assumer la responsabilité de l'acte, en connaître les répercussions sur toutes les personnes concernées, participer à la détermination de ce qui peut être fait pour réparer les torts causés.

Quelles sont les conditions et les garanties ?

- / L'auteur de l'infraction doit reconnaître les faits ou se sentir concerné par la commission de l'infraction ;
- / La démarche tant de l'auteur que de la victime, doit être volontaire, chacun pouvant quitter le dispositif à tout moment ;
- / La participation à la mesure n'entraîne aucune conséquence sur la procédure pénale, l'exécution de la peine ou les droits de la victime concernant l'indemnisation (pas de transaction recherchée) ;
- / Les participants sont accompagnés par une équipe de professionnels spécifiquement formés, bienveillants et impartiaux ;
- / Les services proposés sont gratuits et les échanges sont confidentiels.

Exemples de mesures de justice restaurative

Les mesures « directes » (victimes et auteurs se connaissent)

/ La médiation restaurative ou médiation auteur/victime :

Elle consiste, après un temps de préparation plus ou moins long, en des échanges et/ou en une rencontre entre la victime et l'auteur de l'infraction, avec le soutien d'un animateur, dans le but d'évoquer les faits commis, leurs conséquences et leurs répercussions dans tous les domaines.

/ La conférence restaurative ou conférence de groupe familial :

Elle propose, en plus de la rencontre entre la victime et l'auteur de l'infraction, la participation des proches et personnes de confiance de chacun d'entre eux, ou de toute personne susceptible d'apporter un soutien. Elle permet ainsi d'envisager les modalités de l'aide que l'environnement familial et social est susceptible d'apporter aux intéressés.

Les mesures « indirectes »

(victimes et auteurs ne se connaissent pas)

/ Les rencontres restauratives ou rencontres auteurs-victimes :

Elles reposent sur la création d'un espace de parole réunissant un groupe de personnes condamnées et un groupe de victimes (3 à 5 personnes par groupe), qui ne se connaissent pas, mais qui sont concernées par un même type d'infraction. Avec l'aide d'animateurs et en présence de membres de la communauté (société civile) elles échangent sur les répercussions de l'infraction commise dans tous les domaines, à l'occasion d'une session de 5 à 6 rencontres.

/ Les cercles de soutien et de responsabilité et cercles d'accompagnement et de ressources :

Ces dispositifs concernent des personnes condamnées qui présentent un risque élevé de récidive, d'autant plus important qu'elles évoluent dans un grand isolement social. Elles bénéficient du soutien de bénévoles et de professionnels formés afin de favoriser la réinsertion.

D'autres types de mesures existent et pourront vous être proposés

La justice restaurative... comment ça se passe ?

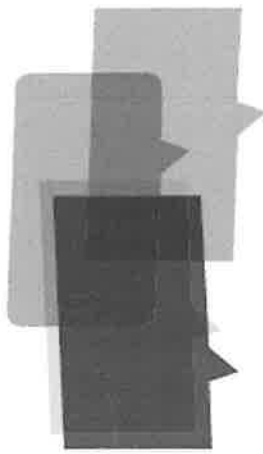
Témoignages

« Moi j'avais besoin de comprendre, de voir qui il pouvait être et ce qui faisait qu'à un moment donné, dans une vie, on en vient à briser d'autres vies. »

Une victime

« À titre personnel, je crois que... ça m'a enlevé les clichés que je pouvais avoir sur les victimes. »

Un auteur

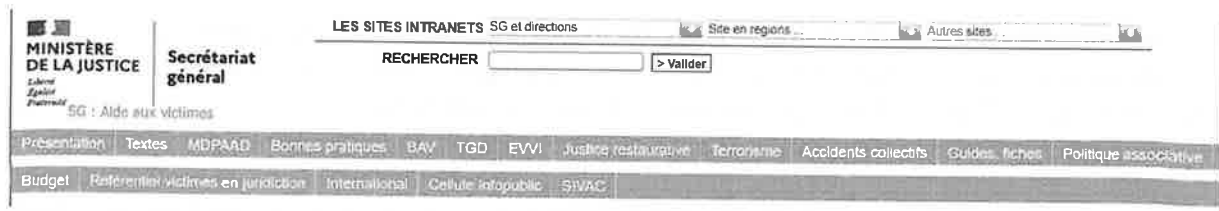


« Les deux animateurs ont comme fonction de s'assurer que chaque participant puisse parler et que les échanges puissent se faire dans le respect des uns et des autres. »

Un animateur

« Moi, j'ai pu vraiment aller au bout de ce que j'avais à dire et... ça a été pour moi un moment fort, bon... au niveau de mon ressenti en puis, après, de l'apaisement parce que j'ai pu leur dire exactement ce qu'une victime ressentait. »

Une victime



03 janvier 2023

Justice restaurative : une journée pour partager les expériences

Le 21 novembre 2022, dans le cadre de la Semaine internationale de la justice restaurative, le comité national de la justice restaurative (CNJR), instance interdirectionnelle composée du SADJAV, de la DPJJ, de la DAP et de la DACG, a organisé une journée de rencontres autour de cette mesure. Ouverte aux professionnels du ministère ainsi qu'aux associations d'aide aux victimes, cet événement s'est tenu sur le site Olympe-de-Gouges.

La justice restaurative consiste à faire dialoguer la victime et l'auteur de l'infraction sur les conséquences de celle-ci. Il s'agit d'une réponse alternative ou complémentaire à la réponse pénale, d'une mesure autonome et imperméable à la procédure pénale. Elle peut être mise en œuvre à tous ses stades, y compris lorsque la prescription de l'action publique est acquise. La justice restaurative a également vocation à être confidentielle et gratuite.

Autour de quatre tables rondes, les intervenants ont témoigné de leur engagement au service de la pratique. « C'est un pari qui mérite d'être mené, un défi collectif : passer d'une expérimentation à une véritable justice restaurative implantée », a rappelé en ouverture Alexandre de Bosschère, secrétaire général adjoint.

L'enjeu : l'information systématique du public pour développer le nombre de bénéficiaires

Introduite dans le code de procédure pénale à l'article 10-1 par la loi du 15 août 2014, une mesure de justice restaurative peut être proposée à la victime et/ou à l'auteur d'une infraction à tous les stades de la procédure pénale, lorsque cette mesure paraît envisageable.

Le CNJR, de concert avec l'Institut français de la justice restaurative (IFJR), a dressé le constat d'un développement incomplet et inégal sur le territoire menant à la conclusion suivante : la clef du développement de la justice restaurative tient d'abord à l'information qui en est donnée. Il ressort en effet des enquêtes réalisées par l'IFJR que la moitié des personnes informées sur la justice restaurative sont effectivement intéressées ou désireuses de participer aux dispositifs qui leurs sont proposés.

À Toulouse, avec le soutien des magistrats, monsieur Lhomme, avocat général, magistrat délégué à la politique associative et à l'aide aux victimes, et madame Delobel, vice-procureure, l'utilisation du « phoning » à partir des numéros transmis a permis une information à plus grande échelle du public. « Ce droit à l'information est utile aux personnes et si elles ne peuvent ou ne veulent pas se saisir dès maintenant de la justice restaurative, peut-être le souhaiteront elles plus tard », estime Olivia Mons de la Fédération France Victimes.

La collaboration des professionnels moteurs et porteurs de la justice restaurative

Les différentes tables rondes ont été l'occasion de partages d'expériences de terrain riches en apprentissages. Dans l'Ain, un groupe « Justice restaurative de l'Ain » composé de psychologues, juristes d'association d'aide aux victimes et de conseillères d'insertion et de probation s'est formé. Leur pluridisciplinarité et leur complémentarité sont un moteur pour un suivi complet et adapté aux volontaires qu'ils soient majeurs, mineurs et quel que soit leurs parcours.

Dans le sud-est, l'initiative de terrain intégrant les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse a été pérennisée par les instances territoriales et la création d'un poste à temps plein. Tous les professionnels présents ont insisté sur le fait que si la justice restaurative repose dans un premier temps sur la volonté et la motivation des professionnels. Les dispositifs ne peuvent se pérenniser sans un fort portage politique et institutionnel et le développement de partenariats solides entre les différents acteurs.

Les effets constructifs dont témoignent les bénéficiaires

Ces effets s'observent de part et d'autre de la rencontre. Pour l'un des premiers bénéficiaires détenus, il y a 12 ans, ces rencontres ont accompagné une remise en question profonde, un moyen de mieux comprendre les victimes et de retrouver une certaine dignité : « Je me suis senti libre, avec la sensation d'être regardé comme un être humain. Cela compte beaucoup le regard des autres. Ce n'est pas comme en prison, c'est autre chose [...]. Pour poursuivre son chemin, on a besoin de reconnaissance [...]. Cela a beaucoup plus de valeur lorsque cela vient des victimes qui ont perdu des proches ».

Pour d'autres bénéficiaires victimes, cela a répondu à un besoin de « finir cette histoire », de parler loin « des regards manichéens », un cadre pour « décharger sa colère » et « ne plus baisser les yeux », le tout permis par un accompagnement de personnes formées. Comme l'explique Marion Trotignon, juriste à France Victimes 77, les effets « constructifs » de la justice restaurative portent leurs fruits sur le long terme. « Il s'agit de modifier la relation entre la personne et l'événement pour que celui-ci ait moins d'impacts sur sa vie ».

Concernant les mesures mises en place avec des mineurs, les professionnels ont rappelé que la justice restaurative permet aux auteurs mineurs de prendre conscience de la victime en tant que sujet propre et des multiples conséquences des actes qu'ils ont commis. Pour les victimes, rencontrer physiquement l'adolescent auteur permet de rompre la représentation qu'elles en avaient construit et de tenter de contextualiser un passage à l'acte resté le plus souvent incompréhensible.

Annexe 3

**Modèle de formulaire de recueil du consentement du participant
à une mesure de justice restaurative**

La justice restaurative est une pratique complémentaire et autonome du système de justice pénale, fondée sur le dialogue entre personnes victimes et auteurs d'infractions.

Elle offre la possibilité aux auteurs et aux victimes, accompagnés d'un ou plusieurs animateurs spécifiquement formés, d'échanger sur les conséquences de l'infraction, d'aborder les questions du « pourquoi » et du « comment », de participer à la résolution des difficultés qui en découlent, dans l'objectif de parvenir à la reconstruction de chacun et à la restauration du lien social.

Je soussigné(e)

Madame/Monsieur

Né(e) le À

accepte de participer à la mesure de justice restaurative suivante¹ :

- Rencontre directe auteur/victime
- Rencontre condamnés/victimes
- Rencontre détenus/victimes
- Cercle de soutien et de responsabilité
- Cercle d'accompagnement et de ressources
- Cercle restauratif

Je déclare avoir reçu une information complète sur cette mesure, notamment sur :

- sa nature et ses modalités d'organisation et de déroulement ;
- la possibilité de quitter le dispositif à tout moment ;
- l'absence totale de conséquence de cette mesure sur la procédure pénale, l'exécution de la peine ou les droits à indemnisation de la victime ;
- la confidentialité des échanges, « *sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République* »².

Fait à

Le

Signature

¹ Cf : brochure d'explication

² Article 10-1 al. 2 in fine du code de procédure pénale.

En justice restaurative, "le maitre-mot c'est l'apaisement"

De Salah Hamdaoui
Mercredi 5 juin 2024
Par France Bleu Hérault

La première rencontre dans le cadre de la justice restaurative remonte à 2016 dans l'Hérault. Mardi, une convention a été signée pour étendre le dispositif aux trois autres départements du ressort de la cour d'appel : l'Aude, les Pyrénées-Orientales et l'Aveyron.

Certains ont pu découvrir le principe de la justice restaurative grâce au film réalisé par Jeanne Herry et sorti en salle en 2023, *Je verrai toujours vos visages*. Il met en scène des victimes et des auteurs d'infractions, tous volontaires, qui se rencontrent en prison. Et à cette occasion, chacun peut s'exprimer librement sur ce qu'il a fait subir ou ce qu'il a enduré. La rencontre peut se dérouler en prison, quand les auteurs sont détenus, ou en milieu ouvert, quand les auteurs ont purgé leur peine.

Six groupes constitués dans l'Hérault depuis 2016

Dans l'Hérault, la première rencontre de ce type remonte à 2016. Une fois le groupe de six à huit personnes (pour moitié des victimes et pour l'autre, des auteurs) "sélectionné", toutes se retrouvent cinq fois, pendant trois heures à chaque fois. Ce sont des séances, évidemment encadrées, avec une même thématique : violences volontaires, violences sexuelles et bientôt violences conjugales.

Bénéfique pour les victimes et les auteurs

"L'idée, c'est vraiment un changement d'état d'esprit. Que l'auteur se rende compte des dommages créés à la victime et pour la victime, c'est le moyen de tirer un trait, de commencer le processus de deuil" résume Tristan Gervais de Lafond, premier président de la cour d'appel de Montpellier.

Et pour la société en général

Pour le procureur général, Jean-Marie Beney, le maitre-mot, c'est l'apaisement. *"Évidemment, la prévention de la récidive est derrière tout ça, mais ce sont aussi des démarches individuelles qui vont avoir un impact social puisque si des gens se portent mieux, la société se porte mieux"*. Étant entendu que le processus n'influe en rien la procédure judiciaire en cours : pas d'allègement ou de réduction de peines.

Mardi, une convention a été signée pour étendre le programme de justice restaurative à trois autres départements du ressort de la cour d'appel : l'Aude, les Pyrénées-Orientales et l'Aveyron. Par les magistrats de la cour d'appel, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), le directeur départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), le directeur interrégional des services pénitentiaires, les deux cheffes de centres pénitentiaires de Villeneuve-lès-Maguelone et Béziers et par la présidente de l'association France victimes 34.



Les principales mesures de justice restaurative

Les principales mesures de Justice restaurative sont :

- **La médiation restaurative**

Elle consiste en un processus de dialogue, pouvant consister en une rencontre en face à face ou sous forme de lettre ou de vidéo, en présence d'un.e animateur.ice, entre la personne qui a été victime d'une infraction et la personne qui en a été l'auteur.e. Elle leur offre l'opportunité de discuter des conséquences et des répercussions du crime commis ou subi, en toute confidentialité. Ce processus de dialogue, intervenant après une préparation adaptée, respecte le rythme de chacun, indépendamment de la procédure pénale.

- **Les rencontres détenu.e.s-victimes (RDV)/condamné.e.s – victimes (RCV)**

Les Rencontres Détenu.e.s – Victimes invitent un groupe de personnes détenues et à un groupe de personnes ayant été victimes d'une infraction (quatre personnes minimum respectivement), qui ne sont pas concernées par la même affaire, à se rencontrer. À l'occasion de 5 rencontres plénières et d'une rencontre bilan, les participant.e.s abordent les répercussions consécutives à l'infraction dans leurs vies respectives. Ces rencontres peuvent également avoir lieu en dehors de la prison, entre un groupe de personnes condamnées, et un groupe de personnes victimes. Il s'agit alors de rencontres condamné.e.s-victimes (RCV).

- **La conférence restaurative**

Elle propose, en plus du face à face entre la personne victime et la personne auteure de l'infraction, la participation des proches et personnes de confiance de chacun d'entre eux. Elle permet ainsi d'envisager les modalités du soutien que l'environnement familial et social est susceptible d'apporter aux participant.e.s.

- **Le cercle restauratif**

Ce cercle, de nature originale, apparaît particulièrement adapté lorsque l'action publique n'est pas envisageable (prescription des faits, faits non suffisamment constitués, ordonnance de non-lieu, jugement de relaxe ou arrêt d'acquiescement). Il s'agit d'offrir un espace de parole à celles et ceux qui, face à de telles situations légitimes en soi, se posent néanmoins les questions du « pourquoi » et du « comment », de nature à perturber leur vie personnelle et sociale aussi longtemps qu'elles n'auront pas été posées.

Les dispositifs à visée restaurative :

- **Le cercle de soutien et de responsabilisation (CSR)**

Les Cercles de Soutien et de Responsabilisation (CSR) sont exclusivement réservés aux personnes ayant commis des infractions à caractère sexuel, isolés socialement avec un risque de récidive élevé. Ils se déroulent après leur sortie de prison, quel qu'en soit le régime (semi-liberté, libération conditionnelle).

- **Le cercle d'accompagnement et de ressources (CAR)**

Les Cercles d'Accompagnement et de Ressources (CAR) quant à eux concernent les personnes ayant commis des infractions de toute autre nature que sexuelle : crimes contre les personnes, les biens, notamment. Ils visent à accompagner le.a bénéficiaire vers la reconquête de son autonomie personnelle et sociale en présence de 3 ou 4 personnes appelées « bénévoles de la communauté » et d'un.e coordonnateur.e.



L'IFJR

LA JUSTICE RESTAURATIVE

NOS ACTIONS

EVENEMENTS & COMMUNICATION

ESPACE PRESSE

OFFRES D'EMPLOI

NOUS CONTACTER



Les résultats en France

Depuis la première expérimentation en 2010 à travers les rencontres détenu.e.s victimes organisées à la maison d'arrêt de Poissy, un chemin considérable a été parcouru en matière de justice restaurative tant sur la forme que sur le fond en ce domaine particulièrement innovant. Le développement de la justice restaurative en France s'est accéléré depuis la loi du 15 août 2014 puis davantage à partir de la circulaire du 15 mars 2017 régissant sa mise en oeuvre.

Les chiffres clés*

*Ces chiffres correspondent au nombre de mesures réalisées en 2021 et celles toujours en cours de dispositif en 2022. Les chiffres de 2022 (mesures terminées et en cours) seront publiés à la fin du premier semestre 2023.

